

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CAPITAL PRESCRIT POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE COMPTE D'UN NÉGOCIATEUR INSCRIT

ABROGATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 7213 DES RÈGLES ET MODIFICATIONS AU TABLEAU 2 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7213 des Règles et au Tableau 2 de la Politique C3 de la Bourse. Ces modifications visent à tenir compte du transfert des responsabilités de mainteneur de marché des personnes physiques aux participants du marché effectué par la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal, et de la disparition du concept de spécialiste suite à la conversion des marchés en marchés entièrement électroniques.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 100-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 7213 des Règles et au Tableau 2 de la Politique C3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



CAPITAL PRESCRIT POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE COMPTE D'UN NÉGOCIATEUR INSCRIT

- ABROGATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 7213 DES RÈGLES ET
- MODIFICATIONS AU TABLEAU 2 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3

I VUE D'ENSEMBLE

A) Règles actuelles

Dans leur version actuelle, le paragraphe 5 de l'article 7213 et le Tableau 2 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU) de la Politique C-3 de la Bourse fixent respectivement les réductions possibles de la marge prescrite pour les titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit et le capital minimal prescrit pour les négociateurs inscrits.

B) Le problème

Suite à la spécialisation des marchés et à la disparition des parquets, le régime des mainteneurs de marché a fait l'objet d'une réforme tant à la Bourse de Toronto qu'à la Bourse de Montréal. Dans le cadre de cette réforme, les responsabilités de maintien du marché sont maintenant attribuées aux participants agréés plutôt qu'aux personnes physiques inscrites agissant à titre de négociateur, de spécialiste et de mainteneur de marché. Du fait que le risque lié au maintien du

marché incombe maintenant de façon très claire aux participants agréés, le paragraphe 5 de l'article 7213 des Règles et certaines exigences du Tableau 2 du RQFRU ne sont plus nécessaires.

C) Objectifs

La proposition vise principalement à abroger le paragraphe 5 de l'article 7213 et à modifier le Tableau 2 du RQFRU afin de tenir compte du transfert des responsabilités des personnes physiques aux participants du marché effectué par la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal.

D) Effet des modifications proposées

La proposition vise deux objectifs :

- éliminer la réduction de capital à un taux de 25 % qui était consentie aux négociateurs inscrits pour certaines positions dans des titres à l'égard desquels ils ont des privilèges de négociation [paragraphe 5 de l'article 7213 actuel des Règles];
- éliminer le capital prescrit minimal pour les négociateurs inscrits de la Bourse de Toronto (50 000 \$ par négociateur, par spécialiste et par mainteneur de marché), pour les spécialistes et mainteneurs de marché inscrits de la Bourse de Montréal (50 000 \$ par spécialiste) et pour les mainteneurs de marché sur options (10 000 \$ par classe d'options) [ligne 7 actuelle du Tableau 2 du RQFRU].

L'effet net de cette proposition, si elle était appliquée de façon isolée, serait possiblement une augmentation globale de la marge prescrite pour les positions dans des titres détenues par un négociateur, un spécialiste ou un mainteneur de marché actif. Or, les propositions relatives au projet de marge sur les titres de participation (« Equity Margin Project ») réduiront probablement la marge exigible pour les titres détenus dans tous les comptes, y compris les comptes de négociateur, de spécialiste et de mainteneur de marché, puisque les taux de marge seront davantage fonction du risque de marché réel de chaque titre individuel plutôt que

de sa seule valeur au marché. Afin d'atténuer l'augmentation de la marge prescrite, laquelle sera en fin de compte diminuée lorsque les propositions relatives au projet de marge sur les titres de participation seront mises en œuvre, il est prévu de mettre en vigueur à la même date les modifications proposées ici et celles relatives au projet de marge sur les titres de participation. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'incidence significative des modifications proposées sur la structure des marchés, la concurrence, les coûts de conformité et les autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles, historique et modifications proposées

Les règles actuelles ont été élaborées à une époque où les Bourses attribuaient les responsabilités de maintien du marché à des négociateurs inscrits et à des spécialistes qui étaient des personnes physiques. Chaque participant du marché était tenu de prévoir un montant donné de capital pour le risque assumé par chaque négociateur, spécialiste ou mainteneur de marché inscrit. Les règles consentaient également à chaque participant agréé un allègement de la marge prescrite pour certaines positions dans des titres détenues dans les comptes d'un négociateur, d'un spécialiste ou d'un mainteneur de marché inscrit à l'égard desquels il avait des privilèges de négociation.

À la suite de la spécialisation des marchés et plus particulièrement du passage à l'électronique, le régime de maintien des marchés a fait l'objet d'une réforme tant à la Bourse de Toronto qu'à la Bourse de Montréal. Dans le cadre de cette réforme, les responsabilités de maintien des marchés sont maintenant attribuées aux participants plutôt qu'à des personnes physiques inscrites agissant à titre de négociateurs, de spécialistes ou de mainteneurs de marché. Du fait que le risque lié au maintien du marché incombe maintenant aux participants agréés plutôt qu'aux personnes physiques, le paragraphe 5 de l'article 7213 et

certaines exigences du Tableau 2 du RQFRU ne sont plus nécessaires.

La proposition vise deux objectifs :

- éliminer la couverture réduite au taux de 25 % qui avait été consentie aux négociateurs inscrits pour certaines positions dans des titres à l'égard desquels ils ont des privilèges de négociation [paragraphe 5 de l'article 7213 actuel];
- éliminer le capital prescrit minimal pour les négociateurs inscrits de la Bourse de Toronto (50 000 \$ par négociateur, par spécialiste et par mainteneur de marché), pour les spécialistes et mainteneurs de marché inscrits de la Bourse de Montréal (50 000 \$ par spécialiste) et pour les mainteneurs de marché sur options (10 000 \$ par classe d'options) [ligne 7 actuelle du Tableau 2 du RQFRU].

L'effet net de cette proposition est que les positions dans des titres détenues dans les comptes d'un négociateur, d'un spécialiste ou d'un mainteneur de marché donneront lieu à la même exigence de marge que les positions dans des titres détenues dans tous les autres comptes du participant agréé.

B) Autres questions et solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C) Comparaison avec des dispositions similaires

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer la comparaison avec les dispositions similaires du Royaume-Uni et des États-Unis.

D) Incidence des modifications sur les systèmes

Il est estimé que les modifications proposées n'auront pas d'incidence en ce qui concerne la structure des marchés financiers, l'uniformité de traitement, la concurrence en général, les coûts de conformité et la conformité à d'autres règles.

L'ACCOVAM est également en voie d'adopter cette modification. La mise en œuvre de la modification interviendra donc lorsque la Bourse de Montréal et l'ACCOVAM auront reçu l'approbation voulue des autorités de réglementation.

E Intérêt des marchés financiers

La Division de la réglementation de la Bourse de Montréal estime que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F Objectifs de l'intérêt public

La proposition vise à :

- favoriser un processus efficient de collecte des capitaux et promouvoir des règles de capital transparentes, efficientes et équitables; et
- standardiser les pratiques de l'industrie dans les cas où c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a été estimé que les modifications proposées sont dans l'intérêt public, puisqu'elles visent à simplifier les exigences de capital qui s'appliquent aux positions dans des titres détenues dans les comptes des participants agréés.

III COMMENTAIRE

A) Efficacité

Ainsi qu'il a été indiqué dans les sections qui précèdent, la proposition vise à simplifier les exigences de capital qui s'appliquent aux

positions dans des titres détenues dans les comptes des participants agréés pour tenir compte des réformes de la tenue de marché effectuées par la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal. Il est estimé que la proposition sera efficace par rapport à cet objectif.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Paragraphe 5 de l'article 7213 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Tableau 2 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.

7213 Exceptions aux règles de marge

(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 00.00.05)

Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :

1) Aucune marge n'est exigée pour les titres satisfaisant les conditions suivantes :

- a) les titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant ;
- b) les titres faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant pourvu que :
 - i) toutes les conditions de l'offre aient été satisfaites ;
 - ii) les titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert.

Lorsque l'offre d'achat porte sur moins de 100 % des titres émis et en circulation et que toutes les conditions de l'offre sont satisfaites, la marge exigée doit alors être calculée au prorata des actions achetées par l'offrant sur le nombre d'actions déposées ;

- c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne dans le cadre de la définition d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.
- 2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de droits de souscription.

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou droits de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :

- a) si la valeur au cours du marché du titre qui peut être acquis aux termes de l'exercice des droits ou droits de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au cours du marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre visé par le présent article doivent s'appliquer ;
- b) si la valeur au cours du marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge au taux établi d'après le prix de souscription équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre visé par le présent article :

50 %, lorsque la valeur au cours du marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;

30 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;

10 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;

aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

3) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;
- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;
- iii) convertibles en titres visés en vertu de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous-jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.

~~5) Le taux de marge exigé sur les titres approuvés par le Comité du parquet est de 25 % de leur valeur au cours du marché si ces derniers sont maintenus dans un compte de mainteneur de marché ou de spécialiste qui détient une nomination principale ou temporaire sur ces mêmes titres. Les titres transigés à 2 \$ ou plus au cours des trois mois précédents sont admissibles à ce taux de marge réduit. La liste des titres admissibles doit être révisée trimestriellement par le Comité du parquet et seuls les titres inscrits sur cette liste sont assujettis au taux de marge réduit.~~

~~— Ce taux de marge réduit est cependant applicable sur une valeur au cours du marché maximale de 50 000 \$ par titre, par participant agréé, si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est égal ou inférieur à 90 000 actions, ou 100 000 \$ si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est supérieur à 90 000 actions. La marge exigée sur l'excédent de ces montants est calculée selon les exigences des articles 7201 et suivants. La réduction du montant de marge exigée par opposition à celle exigée par les articles 7201 et suivants pour l'ensemble des comptes de mainteneurs de marché et de spécialistes ne doit cependant jamais excéder 15 % des actifs nets admissibles du membre compensateur.~~

- 65) Pour les fins de la présente section, une «position de contrôle» désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur. Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 des Règles s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits.
- 76) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au cours du marché.

~~7213 — Exceptions aux règles de marge~~

~~(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05)~~

~~Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :~~

- 87) a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression «action privilégiée à taux flottant» signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de spécialistes, de détenteurs de permis restreints ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.
- b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
- c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse est de 25 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
- d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au cours du marché de ces titres.
- e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être

appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.

- f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, mais sont convertibles et se transigent au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.

| **98)** Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre

- a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.
- b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.

| **109)** Droits de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux

Lorsque le compte d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un membre contient des droits de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux, le taux de marge doit être celui qui est exigé sur le titre que le détenteur du droit de souscription recevra lors de l'exercice de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au cours du marché du droit de souscription.

Pour les fins de ce paragraphe, un droit de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un droit émis par une banque à charte canadienne qui est inscrit sur une bourse reconnue ou à un organisme d'inscription dont il est fait mention à l'article 7202 paragraphe 1) et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le Gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

| **140)** Exigences de marge sur PEAC et SPEC

- a) Positions simples

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un PEAC doit être calculée en utilisant les mêmes taux que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 7202 pour les titres inscrits à la cote. Toutefois, lorsque l'action ordinaire sous-jacente a été approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés comme pouvant faire l'objet d'options, le taux de marge exigé doit être de 30 % pour les positions en compte et le crédit exigé doit être de 130 % pour les positions à découvert.

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenu dans le compte d'un client doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues aux

articles 11202 et 11203, comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte d'un client.

La marge exigée pour une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenue dans le compte d'un membre, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues à l'article 11227 comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

b) Positions appariées

i) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le SPEC

Dans le cas des comptes de clients, la marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le SPEC correspondant doit être égale à celle normalement exigée sur l'action tel que stipulé au paragraphe 2 de l'article 7202. Toutefois, advenant le cas où la valeur au cours du marché de l'action excède le prix d'exercice du SPEC, la marge doit alors être calculée en utilisant le prix d'exercice et non pas la valeur au cours du marché de l'action.

Dans le cas où de telles positions sont détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreints, la marge exigée doit être égale à 25 % de la valeur au cours du marché de la position en compte moins la valeur au cours du marché du SPEC. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

ii) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le PEAC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC correspondant doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou de celle exigée sur la position à découvert.

iii) Position en compte dans le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

Dans le cas des comptes-clients, la marge exigée sur une position en compte dans le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale au prix d'exercice du SPEC moins la différence entre la valeur au cours du marché de l'action ordinaire et celle du SPEC.

Dans le cas où une telle position est détenue dans le compte d'un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint, la marge exigée doit être la valeur au cours du marché du SPEC plus le moindre du montant hors-jeu du SPEC ou de 25 % de la valeur au cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente. Si le montant du SPEC est en jeu, la marge exigée doit être égale à la valeur au cours du marché du SPEC moins le montant par lequel celui-ci est en jeu. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

iv) Position en compte dans le PEAC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur celle à découvert.

- v) Position en compte dans le PEAC et le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC et le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la différence entre la valeur au cours du marché de la position en compte et celle de la position à découvert. Pour les fins de ce calcul, la différence devra être déterminée en utilisant le cours acheteur pour chacune des positions en compte et à découvert.

- vi) Position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente et position à découvert dans le PEAC et le SPEC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC et le SPEC doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur les positions à découvert.

- c) Positions détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreint

Pour les fins des sous-paragraphes a) et b) ci-dessus et à défaut de précision, le taux de marge applicable aux positions détenues par un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint doit être celui prévu aux paragraphes 4, 7 et 8 du présent article.

| ~~121~~ Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :

- i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et
- ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.

DATE : _____

TABLEAU 2

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE ET VENDUS
À DÉCOUVERT - À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ**

	<u>Catégorie</u>	<u>Valeur au cours du marché</u>		<u>Marge exigée</u>
		<u>En compte</u>	<u>À découvert</u>	
1.	Marché monétaire	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
	Total du marché monétaire	_____	_____	
2.	Obligations	_____	_____	_____
	Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
	Total des obligations	_____	_____	
3.	Actions	_____	_____	_____
	Intérêts courus sur les débetures convertibles	_____	_____	NÉANT
	Total des actions	_____	_____	
4.	Options	_____	_____	_____
5.	Contrats à terme	NÉANT	NÉANT	_____
6.	Autres	_____	_____	_____
	Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
	Total autres	_____	_____	
7.	Négociateurs enregistrés, spécialistes et mainteneurs de marché [voir directives]	_____	_____	_____
87.	TOTAL	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			A-52	B-7
98.	DÉDUIRE : Titres, incluant les intérêts courus, séparés aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs libres de clients [voir directives]	_____		
		A-8 et D-7		

[Voir notes et directives]

| 109. TOTAL NET.....

A-7

INFORMATIONS ADDITIONNELLES :

| 110. Valeur au cours du marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt
auprès de chambres de compensation agréées ou d'entités réglementées comme dépôts
variables ou comme dépôts de marge \$

| 121. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur,
les garanties des associés, administrateurs et dirigeants, et les provisions générales \$

TABLEAU 2 — NOTES ET DIRECTIVES

1. Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date du questionnaire. (Voir directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les statuts, règles et règlements des organismes d'autorégulation et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en compte ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur au cours du marché des titres en compte, le total de la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert et le total de la marge exigée pour chaque catégorie indiquée.
3. Lorsqu'un membre utilise, pour calculer la marge sur les options, le programme informatisé de calcul de marge sur options d'une bourse reconnue opérant au Canada, les exigences de marge calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les registres du membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de marge doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par «bourse reconnue», la Bourse de Montréal.
4. Les inspecteurs ou les vérificateurs-conseils des organismes d'autorégulation peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres appartenant au membre ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.
5. Quand il y a compensation de marge entre diverses catégories, la marge exigée devrait être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend : les bons du trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les papiers bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

"Le cours du marché" pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- a) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - Le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de marge.
- b) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - Les cours doivent être établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (a) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- c) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - Le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) la marge requise sera le moindre :
 - 1) du taux de marge prescrit applicable selon l'échéance du titre, et
 - 2) de l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction de clauses de rachat, sous réserve d'une marge minimale de 1/4 de 1 p. cent.

Ligne 7

- i) ~~L'exigence de marge minimale pour un négociateur enregistré du TSE est de 50 000 \$.~~
- ii) ~~L'exigence de marge minimale pour un spécialiste enregistré de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.~~
- iii) ~~L'exigence de marge minimale pour un mainteneur de marché du Toronto Stock Exchange est de 50 000 \$ par spécialiste enregistré et pour la Bourse de Montréal 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque classe d'option pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par mainteneur de marché dans chacun des cas précédents). Il n'y a pas d'exigence de marge si le mainteneur de marché n'a pas d'assignation.~~

~~Les marges mentionnées ci haut, pour un négociateur enregistré, un spécialiste ou un mainteneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions en compte ou à découvert dans son compte de négociateur enregistré, spécialiste ou mainteneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec une marge requise pour un autre négociateur enregistré, spécialiste ou mainteneur de marché ou pour toute autre position de titres du membre.~~

ANNEXE B

~~Les valeurs au cours du marché se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs enregistrés, spécialistes et mainteneurs de marché doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge afférente en excédent de la marge minimale présentée sur cette ligne doit également être présentée sur la ligne précédente.~~

Ligne 98 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont séparés et détenus à part par le membre.

Ligne 12-11 – Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placements. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties relatives aux comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants de la société (garanties des AAD), les réductions de marge qui découlent de compensation avec des provisions non spécifiques du membre.